

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3 RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

Aucune information.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2011-PDG-0205

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Approbation du barème de droits)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant sous conditions l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autorégulation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu la condition énoncée au sous-paragraphe a) du paragraphe 4 de l'annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 selon laquelle l'OCRCVM devait élaborer un barème de droits intégré et le soumettre à l'Autorité aux fins d'approbation dans les deux ans suivant la date de cette décision (la « condition visée »);

Vu la décision n° 2010-PDG-0097 prononcée le 1^{er} juin 2010 par l'Autorité qui suspendait, jusqu'au 1^{er} juin 2011, l'application de la condition visée, sous réserve du dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration de son barème de droits;

Vu le dépôt par l'OCRCVM auprès de l'Autorité des rapports d'étape trimestriels sur l'élaboration de son barème de droits;

Vu la publication par l'OCRCVM sur son site Internet du barème de droits applicable aux courtiers membres dans l'Avis de l'OCRCVM n° 10-0119 en date du 28 avril 2010;

Vu la demande de l'OCRCVM en date du 18 mars 2011 visant à faire approuver par l'Autorité le nouveau barème de droits applicable aux courtiers membres;

Vu la première publication par l'OCRCVM sur son site Internet du barème de droits applicable aux marchés dans l'Avis de l'OCRCVM n° 10-0316 en date du 30 novembre 2010;

Vu la seconde publication par l'OCRCVM sur son site Internet du barème de droits applicable aux marchés dans l'Avis de l'OCRCVM n° 11-0125 en date du 14 avril 2011;

Vu la demande de l'OCRCVM en date du 27 mai 2011 visant à faire approuver par l'Autorité le nouveau barème de droits applicable aux marchés;

Vu la condition prévue au sous-paragraphe c (i) du paragraphe 2 de l'annexe A de la décision n° 2008 PDG-0126 selon laquelle tout changement important au barème de droits de l'OCRCVM doit faire l'objet de l'approbation préalable de l'Autorité;

Vu les articles 68, 70 et 71 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu les représentations de l'OCRCVM à l'effet que le barème de droits doit reposer sur une distinction entre deux groupes de coûts, dont l'un est composé des coûts propres à la réglementation des courtiers membres et l'autre, des coûts propres à celle des marchés;

Vu la démarche suivie par l'OCRCVM pour l'élaboration de son nouveau barème de droits;

Vu les principes d'équité, de transparence et de compétitivité sectorielle sur lesquels le nouveau barème de droits est fondé;

Vu le maintien dans le nouveau barème de droits du principe du recouvrement des coûts générés par l'OCRCVM;

Vu l'opportunité d'approuver le nouveau barème de droits de l'OCRCVM au motif qu'il favorise l'équité, la transparence et la compétitivité sectorielle;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve le barème de droits de l'OCRCVM applicable aux courtiers membres tel qu'il a été publié dans l'Avis de l'OCRCVM n° 10-0119 et le nouveau barème de droits applicable aux marchés tel qu'il a été publié dans l'Avis de l'OCRCVM n° 11-0125.

Fait le 14 décembre 2011.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2012-PDG-0005

Fonds canadien de protection des épargnants

(Approbation de modifications aux articles 4.2 et 4.3 du règlement intérieur n° 1)

Vu la décision n° 2008-PDG-0243 prononcée le 30 septembre 2008 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») acceptant le Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») en tant que fonds de garantie en vertu de l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 et de l'article 215 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, R.R.Q., c. V-1.1, r. 50 (« RVM »), lequel article a été remplacé par l'article 196 du RVM;

Vu le Protocole d'entente conclu entre l'Autorité et les autres autorités canadiennes en valeurs mobilières et le FCPE en date du 30 septembre 2008 établissant le processus d'approbation du règlement intérieur n° 1 du FCPE (le « règlement intérieur n° 1 »);

Vu la demande complétée le 17 novembre 2011 par le FCPE afin de soumettre, pour approbation, à l'Autorité des modifications aux articles 4.2 et 4.3 du règlement intérieur n° 1;

Vu la déclaration du FCPE selon laquelle les modifications au règlement intérieur n° 1 ont été dûment approuvées par le conseil d'administration du FCPE le 29 septembre 2011;

Vu la recommandation du Surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité approuve les modifications aux articles 4.2 et 4.3 du règlement intérieur n° 1 visant à modifier la durée du mandat des administrateurs de deux termes de trois ans à quatre termes de deux ans et à introduire une disposition limitant à un maximum de dix ans la période totale au cours de laquelle le président et le vice-président du conseil d'administration du FCPE exerceront leur fonction en tant qu'administrateur, vice-président et président du conseil.

Fait le 18 janvier 2012.

Mario Albert
Président-directeur général